



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 171/24

Luxembourg, le 4 octobre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-548/21 | Bezirkshauptmannschaft Landeck (Tentative d'accès aux données personnelles stockées sur un téléphone portable)

L'accès de la police aux données contenues dans un téléphone portable n'est pas nécessairement limité à la lutte contre la criminalité grave

Il présuppose, toutefois, une autorisation préalable par une juridiction ou une autorité indépendante et doit être proportionné

L'accès par la police, dans le cadre d'une enquête pénale, aux données personnelles conservées sur un téléphone portable peut constituer une ingérence grave, voire particulièrement grave, dans les droits fondamentaux de la personne concernée. Néanmoins, il n'est pas nécessairement limité à la lutte contre la criminalité grave. Le législateur national doit définir les éléments à prendre en compte pour un tel accès, tels que la nature ou les catégories des infractions concernées. Afin d'assurer le respect du principe de proportionnalité dans chaque cas concret, dont l'examen implique une pondération de l'ensemble des éléments pertinents du cas d'espèce, cet accès doit, de plus, être subordonné à une autorisation préalable par une juridiction ou une autorité indépendante, sauf dans un cas d'urgence dûment justifié. La personne concernée doit être informée des motifs de l'autorisation dès que la communication de cette information n'est plus susceptible de compromettre les enquêtes.

La police autrichienne a saisi le téléphone portable du destinataire d'un colis après le constat, lors d'un contrôle en matière de stupéfiants, que ce colis contenait 85 grammes de cannabis. Ensuite, elle a vainement tenté de déverrouiller le portable afin d'accéder aux données contenues dans celui-ci. Elle ne disposait pas d'une autorisation du ministère public ou d'un juge, n'a pas documenté ses tentatives de déverrouillage et n'en a pas informé l'intéressé.

Ce dernier a contesté la saisie de son téléphone portable devant une juridiction autrichienne. C'est seulement dans le cadre de cette procédure qu'il a eu connaissance des tentatives de déverrouillage de celui-ci. La juridiction autrichienne interroge la Cour de justice pour savoir si la réglementation autrichienne qui, selon elle ¹, permet à la police de procéder ainsi, est compatible avec le droit de l'Union ². Elle observe que l'infraction qui est reprochée à l'intéressé est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum et ne constitue, dès lors, qu'un délit.

La Cour de justice précise tout d'abord que, contrairement à ce qu'ont fait valoir certains gouvernements, la réglementation de l'Union pertinente s'applique non seulement en cas d'accès réussi aux données personnelles contenues dans un téléphone portable, mais également à une tentative d'y accéder.

Elle constate ensuite que **l'accès à l'ensemble des données contenues dans un téléphone portable peut constituer une ingérence grave, voire particulièrement grave, dans les droits fondamentaux de la personne concernée**. En effet, ces données, qui peuvent inclure des messages, des photos et l'historique de navigation sur Internet, peuvent, le cas échéant, permettre de tirer des conclusions très précises concernant la vie privée de cette personne. De plus, elles peuvent inclure des données particulièrement sensibles.

La gravité de l'infraction qui fait l'objet de l'enquête constitue l'un des paramètres centraux lors de l'examen de la

proportionnalité d'une telle ingérence grave. **Toutefois, considérer que seule la lutte contre la criminalité grave est susceptible de justifier l'accès à des données contenues dans un téléphone portable limiterait indûment les pouvoirs d'enquête des autorités compétentes. Il en résulterait un accroissement du risque d'impunité pour des infractions pénales en général et donc un risque pour la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union.** Cela étant, une telle ingérence dans la vie privée et la protection des données doit être prévue par la loi, ce qui implique **que le législateur national doit définir de manière suffisamment précise** les éléments à prendre en compte, notamment, **la nature ou les catégories des infractions concernées.**

Un tel accès doit, du reste, être subordonné à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante, sauf en cas d'urgence dûment justifié ³. **Ce contrôle doit assurer un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts légitimes liés aux besoins de l'enquête dans le cadre de la lutte contre la criminalité et, d'autre part, les droits fondamentaux** au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Enfin, **la personne concernée doit être informée des motifs sur lesquels repose l'autorisation d'accéder à ses données, dès que la communication de cette information n'est plus susceptible de compromettre les enquêtes** ⁴.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Il convient de noter que le gouvernement autrichien a soutenu devant la Cour de justice qu'en vertu du droit autrichien, une ordonnance du ministère public est nécessaire pour procéder à la saisie d'un téléphone portable ou pour tenter d'accéder à des données contenues dans ce téléphone. Or dans le cadre d'une procédure préjudicielle, la Cour est, en principe, tenue de se fonder sur le cadre réglementaire national tel que présenté par la juridiction de renvoi. Cela vaut également pour le cadre factuel.

² [Directive \(UE\) 2016/680](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

³ Dans ce cas, le contrôle doit intervenir dans de brefs délais.

⁴ En l'occurrence, la personne concernée savait que son téléphone portable avait été saisi lorsque les autorités de police autrichiennes ont vainement tenté de le déverrouiller afin d'accéder aux données contenues dans celui-ci. Dans ces conditions, l'informer du fait que ces autorités allaient tenter d'accéder à ses données n'apparaît pas comme étant susceptible de nuire aux enquêtes, de sorte qu'elle aurait dû en être informée au préalable.